

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT A AMENDER LA LISTE ICCAT DES NAVIRES DE PÊCHE PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (IUU) DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ICCAT ET D'AUTRES ZONES

MALGRE les efforts déployés par les organisations mondiales et de nombreux organismes régionaux et états, la pêche IUU continue à persister et augmente même dans certaines zones. La pêche IUU a été identifiée comme une menace majeure pour la conservation des pêcheries et la biodiversité marine. Elle peut mener à l'effondrement d'une pêcherie, qui, à son tour, peut engendrer des conséquences néfastes pour la subsistance des populations qui en dépendent. La pêche IUU a lieu dans toutes les pêcheries, qu'elles soient opérées dans des zones relevant de la juridiction nationale ou en haute mer.

NOTANT que les navires qui prennent part à la pêche IUU se déplacent à l'intérieur et à l'extérieur des zones relevant de la juridiction de multiples états et opèrent dans les zones de compétence de plusieurs Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP).

NOTANT ÉGALEMENT que la participation aux ORGP se limite souvent aux états côtiers avoisinants et à certains états de pêche en haute mer, et que les navires prenant part à des activités de pêche IUU peuvent souvent passer outre les mesures de conservation et de gestion applicables en débarquant les captures à l'extérieur de la région. Ce problème est exacerbé par la pratique croissante des transbordements en mer. Les entreprises et les personnes ont généralement des nationalités différentes de celles des navires eux-mêmes et le poisson provenant d'activités IUU est commercialisé au niveau international. Il est impératif que les agences, les organisations internationales et les états établissent des moyens de coopérer, tant d'une manière formelle qu'informelle. C'est le seul moyen d'atteindre l'objectif de prévenir, de contrecarrer et d'éliminer finalement la pêche IUU.

RECONNAISSANT que l'ICCAT a adopté un système qui permet de répertorier des navires IUU présumés avoir mené des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones. Le principe d'établir une liste des navires IUU a été adopté par neuf ORGP, qui totalisent ensemble 85 états¹, l'entité de pêche du Taïpei chinois et la Communauté européenne. Cela indique assez clairement que l'élaboration d'une liste de ces navires a vastement été acceptée et reçoit donc le soutien de la communauté internationale en général, et pourrait être considérée comme relevant du droit commun.

CONSIDÉRANT que tous les schémas des ORGP prévoient des mécanismes aux fins des procès (audience) en bonne et due forme mettant en cause les Etats de pavillon des navires dont on a suggéré l'inclusion dans les listes de navires IUU. Ils auront l'opportunité de répondre dans les délais donnés et c'est uniquement s'il n'y a pas de réponse ou si la réponse indique clairement que l'Etat de pavillon n'exerce pas la responsabilité requise, qu'un navire sera placé sur une liste. Avant l'adoption d'une liste finale, les organes subsidiaires compétents, rassemblant des experts de toutes les parties, examinent minutieusement tous les cas. Par conséquent, les décisions finales prises par les commissions respectives semblent se baser sur des processus exhaustifs et transparents.

CONSIDÉRANT, EN OUTRE, qu'une façon de cibler le phénomène global de la pêche IUU est qu'une ORGP reconnaisse officiellement les listes de navires IUU établies par d'autres ORGP. Un tel effort conjoint a déjà été déployé par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (NEAFC) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (SEAFO) et les navires figurant sur les listes de ces organisations sont mutuellement reconnus comme étant des navires IUU.

COMPTE TENU DU FAIT qu'une initiative similaire a été adoptée à la réunion de Kobe, en janvier 2007, par les cinq ORGP responsables de la gestion des thonidés et des espèces apparentées.

¹ Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Erythrée, Estonie, France, Gabon, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, République de Guinée, Honduras, Islande, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Corée (République de), Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Maroc, Namibie, Nouvelle Zélande, Nicaragua, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie (Fédération de), Sao Tome et Principe, Sénégal, Serbie et Monténégro, Seychelles, Slovénie, Afrique du sud, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume Uni, Uruguay, Etats-Unis, Vanuatu, Venezuela.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. Dans la *Recommandation de l'ICCAT amendant la recommandation de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention* [Rec. 06-12], un nouveau paragraphe 11 devra être libellé comme suit :

« Après réception de la liste des navires IUU finale établie par une autre ORGP responsable de la gestion des thonidés et des espèces apparentées et de toute information relative à la liste, le Secrétaire exécutif devra diffuser cette information aux CPC. Les navires qui auront été rajoutés aux listes respectives, ou supprimés de celles-ci, devront être inclus à la Liste des navires IUU de l'ICCAT, ou supprimés de celle-ci, selon le cas, sauf si une Partie contractante soumet une objection, dans les 30 jours suivant la date de transmission de l'information par le Secrétaire exécutif, aux motifs suivants :

- i) il existe des informations satisfaisantes établissant que le navire n'a pas pris part à des activités de pêche IUU ou qu'une mesure effective a été prise en réponse aux activités de pêche IUU en question, y compris, entre autres, des poursuites et l'imposition de sanctions d'une sévérité adéquate, ou
- ii) il existe des informations satisfaisantes établissant qu'aucune des exigences visées au point i) ci-dessus n'a été respectée en ce qui concerne un navire retiré des listes respectives, ou
- iii) il existe des informations insuffisantes pour prendre une détermination en vertu du sous-paragraphe i) ou ii) ci-dessus, dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'une objection à l'inclusion à la Liste des navires IUU de l'ICCAT, ou au retrait de celle-ci, d'un navire répertorié par une autre ORGP responsable de thonidés ou d'espèces apparentées, ce navire devra être placé sur la liste provisoire des navires IUU. »

2. Les Paragraphes 11 à 21 de la Rec. 06-12 devront être renumérotés de 12 à 22.